



OFFICE D'HOMOLOGATION
DES GARANTIES DE PEINTURE INDUSTRIELLE

10, avenue de Salonique – 75 017 PARIS
tél. 01 58 05 07 57 – fax. 01 56 68 00 48 – e-mail. info@ohgpi.com

CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES
DES GARANTIES DES REVETEMENTS MIXTES
METALLISATION + PEINTURE

D.M.P. 2

2005

Le présent code annule et remplace
la précédente édition DMP.1 de 1973

FIPEC

Fédération des Industries des Peintures
Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs ;
Groupement Anticorrosion et Marine

42, avenue Marceau – 75 008 PARIS
tél. 01 53 23 00 00

GEPI

Groupement des Entrepreneurs
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75 016 PARIS
tél. 01 40 69 53 74

D.M.P. 2

CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES DES GARANTIES DES REVETEMENTS MIXTES METALLISATION + PEINTURE

DOMAINE D'APPLICATION : Le présent code s'inscrit dans le cadre du Code DGO 12 concernant les garanties de peinture dont les règles générales s'appliquent. Il traite plus spécifiquement des travaux de protection de structures en acier neuves ou anciennes, réalisés par métallisation seule ou métallisation plus peinture.

TITRE I

GARANTIE DE FABRICATION DES PEINTURES

PRINCIPE : Le fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication ou de préconisation.

Article 1 – **Conformité des produits fournis.** – Le fabricant garantit que les produits fournis sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes à ses spécifications techniques, aux échantillons éventuellement fournis et aux indications de la fiche d'homologation.

Article 2 – **Cas d'une composition imposée.** – Si la composition du produit est imposée par le client sous la forme de spécifications physiques ou chimiques, limitant ainsi l'initiative du fabricant, la garantie donnée par celui-ci porte seulement sur la conformité de la fourniture aux spécifications qui lui ont été imposées.

TITRE II

GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE

PRINCIPE : L'entrepreneur garantit sa prestation contre tout vice d'exécution.

Article 3 – **Sur la préparation de surface et la métallisation.** L'entrepreneur responsable de la métallisation garantit que les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des normes ci-après :

NF EN 22063 – Revêtements métalliques et inorganiques. Projection thermique, zinc, aluminium et alliages de ces métaux (indice de classement A 91-201).
EN ISO 14923 – Projection thermique – Caractérisation et essais des revêtements obtenus par projection thermique.

Article 4 – **Sur les travaux de peinture.** L'entrepreneur s'engage à mettre en œuvre le(s) procédé(s) défini(s) dans la fiche d'homologation conformément aux règles de l'art (par exemple : spécifications, fiches techniques...) qui traitent notamment de la préparation et de l'application des peintures, ainsi que des conditions d'environnement (conditions climatiques, etc...).

TITRE III

GARANTIE D'ANTICORROSION

Article 5 – En vertu des garanties précédemment définies, l'entrepreneur responsable de la métallisation s'engage pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à sa charge toute réparation du revêtement global défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations dues à la déficience intrinsèque de la métallisation, c'est-à-dire à un manquement à la garantie définie au titre II, article 3, ci-avant.

Article 6 – **Détermination de la garantie.** – La garantie porte sur l'efficacité de la protection contre la corrosion/enrouillement.
La durée de garantie et la référence du degré d'altération convenues sont étudiées pour chaque caractéristique en tenant compte des règles techniques définies par l'OHGPI.

Article 7 – **Jeu de la garantie de protection anticorrosion.** – Pendant toute la durée fixée, la garantie joue dès lors que le degré d'enrouillement mentionné sur la fiche d'homologation (Fiche H) et décrit en annexe est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence.

TITRE IV

GARANTIE CONJOINTE D'ASPECT

Article 8 – En vertu des garanties précédemment définies, le fabricant et l'entrepreneur s'engagent conjointement, pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à leur charge toute réparation du revêtement défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations dues à la déficience intrinsèque du revêtement, c'est-à-dire à un manquement aux garanties définies aux titres I et II ci-avant.

Article 9 – **Détermination de la garantie.** – La garantie porte sur la non altération de l'aspect (cloquage, craquelage, écaillage). La durée de garantie et la référence du degré d'altération convenues sont étudiées en tenant compte des règles techniques définies par l'OHGPI.

Article 10 – **Jeu de la garantie d'Aspect** (cloquage, craquelage, écaillage).
Pendant toute la durée fixée, la garantie joue dès lors que l'un au moins des degrés d'altérations mentionnés sur la fiche d'homologation (Fiche H) et décrits en annexe est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence.
La durée de la garantie d'aspect ne saurait être plus longue que celle de la garantie d'anticorrosion.

TITRE V

GARANTIE D'ANTICORROSION et D'ASPECT

Article 11 – **Point de départ de la garantie.** – Le délai de garantie doit être décompté à partir de la réception des travaux par le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage ; dans le cas d'un revêtement mixte métallisation plus peinture, cette réception doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue). Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouverait diminuée d'autant.

Article 12 – **Obligations et limites de la garantie.** – La garantie comporte la fourniture et l'application gratuites des produits nécessaires à la réparation des zones déficientes. Ces produits devront être, en principe, de même provenance et de même nature que le revêtement initial choisi. La garantie est expressément limitée à cette fourniture et à cette application, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts.

Article 13 – **Exclusions.** – La garantie ne couvre pas :
1) les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles telles que : déformations du subjectile, chocs, frottements, fuites et coulures, élévations anormales de température, etc...
2) le changement de destination de l'ouvrage ou la modification des paramètres ayant servi de base à la délivrance de l'homologation.

Article 14 – **Déchéance de la garantie.** – Le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage est tenu de signaler, dès son apparition, toute dégradation définie aux articles 7 et 10, afin que le(s) garant(s) soit(ent) en mesure de prendre aussitôt les dispositions nécessaires.

L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenue dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements seraient mis en œuvre sur les mêmes surfaces sans l'accord préalable écrit du(des) garant(s).

**REPRODUCTION PARTIELLE
ABSOLUMENT INTERDITE**

D.M.P. 2

ANNEXE

Définitions des altérations et notion visées aux articles 7 et 10 :

Enrouillement : Enrouillement Ri 1, Ri 2, ou Ri 3.
Cf. norme ISO 4628-3.

Cloquage : Altération caractérisée par des déformations convexes du feuil sous la forme de cloques, corrélatives au décollement d'une ou plusieurs des couches constitutives du feuil.
Cf. norme ISO 4628-2 degré 3 (S3)

Craquelage : Altération caractérisée par l'apparition de discontinuités du revêtement, selon les types de déféctuosité b et c.
Cf. norme ISO 4628-4 degré 3 (S3)

Ecaillage : Décollement du feuil en forme d'écailles, de répartition et de dimensions variables, selon les types de déféctuosité a et b.
Cf. norme ISO 4628-5 degré 3 (S3)

Zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou élément de référence :

Selon la Norme NF T 34-554, on appelle "zone de perception visuelle globale d'un ouvrage", toute partie de cet ouvrage présentant une cohérence globale vis à vis de la fonction « perception visuelle ». En principe, un observateur de l'ouvrage appréhende l'ensemble d'une zone de perception visuelle globale d'un « seul coup d'œil ».

Deux parties d'une structure, traitées avec des produits différents ou lors de conditions d'exécution différentes, constituent deux zones différentes, même si ces deux parties sont visibles simultanément. Par conséquent les zones d'assemblage ou les zones de retouches sont des zones de perception visuelle globales différentes.

Il est donc recommandé de bien définir les zones de perception visuelle globale de l'ouvrage ou les éléments de référence au moment de l'établissement du marché, en tenant compte, en particulier, des conditions d'exposition.

Pour chaque type de garantie, l'évaluation de l'état du revêtement se fait d'abord sur chaque zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ainsi définie. Ensuite, dans le cas où les altérations sont regroupées sur des zones de surface limitée, on procède à l'évaluation en découpant fictivement la zone de perception visuelle globale en carrés (ou rectangles dans le cas de surface en longueur) d'une aire de 1m² chacune, désignée comme "élément de référence".